

No. 34776

**United States of America
and
Cyprus**

Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Cyprus for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with exchange of notes). Nicosia, 19 March 1984

Entry into force: *31 December 1985 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 30*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 4 June 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
Chypre**

Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Chypre tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec échange de notes). Nicosie, 19 mars 1984

Entrée en vigueur : *31 décembre 1985 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 30*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 4 juin 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
CYPRUS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Cyprus, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1. Taxes Covered

(1) The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) In the case of the United States, the federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code and the excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers and with respect to private foundations, but excluding the accumulated earnings tax, the personal holding company tax and the social security taxes (the United States tax). The excise tax imposed on insurance premiums paid to foreign insurers is covered, however, only to the extent that the foreign insurer does not reinsure such risks with a person not entitled to exemption from such tax under this or another convention.

(b) In the case of Cyprus, the income tax, the capital gains tax and the special contribution (the Cypriot tax).

(2) This Convention shall also apply to taxes substantially similar to those covered by paragraph (1) which are imposed in addition to, or in place of, existing taxes after the date of signature of this Convention.

(3) For the purpose of Article 7 (Non-Discrimination), this Convention shall also apply to taxes of every kind imposed at the national, state, or local level. For the purpose of Article 28 (Exchange of Information), this Convention shall also apply to taxes of every kind imposed at the national level.

Article 2. General Definitions

(1) In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The term "United States" means the United States of America and when used in a geographical sense includes the states thereof and the District of Columbia, the territorial waters of the United States, and any area outside the states and the District of Columbia which in accordance with international law and the laws of the United States is an area within which the rights of the United States with respect to the natural resources of the seabed and subsoil may be exercised;

(b) The term "Cyprus" means the Republic of Cyprus and when used in a geographical sense includes the territorial waters of Cyprus and any area outside Cyprus which in

accordance with international law and the laws of Cyprus is an area within which the rights of Cyprus with respect to the natural resources of the seabed and subsoil may be exercised;

(c) The term "Contracting State" means the United States or Cyprus, as the context requires;

(d) The term "person" includes an individual, a partnership, a corporation, an estate, a trust, or any other body of persons;

(e) (i) The term "United States corporation" or "corporation of the United States" means a corporation which is created or organized under the laws of the United States or any state thereof or of the District of Columbia, or any unincorporated entity treated as a United States corporation for United States tax purposes; and

(ii) The term "Cypriot corporation" or "corporation of Cyprus" means an entity (other than a United States corporation) treated as a body corporate for tax purposes under the laws of Cyprus, which is resident in Cyprus for the purposes of Cypriot tax;

(f) The term "competent authority" means:

(i) In the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate; and

(ii) In the case of Cyprus, the Minister of Finance or his authorized representative;

(g) The term "State" means any National State, whether or not a Contracting State;

(h) The term "international traffic" means any transport by ship or aircraft, except where such transport is solely between places in the other Contracting State;

(i) The reference to a rate of tax or tax burden which is "substantially less than" means less than 50 percent of.

(2) Any other term used in this Convention and not defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of the Contracting State whose tax is being determined. Notwithstanding the preceding sentence, if the meaning of such a term under the laws of a Contracting State is different from the meaning of the term under the laws of the other Contracting State, or if the meaning of such a term is not readily determinable under the laws of a Contracting State, the competent authorities of the Contracting States may, in order to prevent double taxation or to further any other purpose of this Convention, establish a common meaning of the term for the purposes of this Convention.

Article 3. Fiscal Residence

(1) In this Convention:

(a) The term "resident of Cyprus" means:

(i) A Cypriot corporation; and

(ii) Any person (except a corporation)

resident in Cyprus for the purposes of its tax, but in the case of income derived or paid by a partnership, estate, or trust this term applies only to the extent that the income derived by such person is subject to Cypriot tax as the income of a resident either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries.

(b) The term "resident of the United States" means:

(i) A United States corporation; and

(ii) A United States citizen and any person (except a corporation) resident in the United States for the purposes of its tax, but in the case of income derived or paid by a partnership, estate, or trust this term applies only to the extent that the income derived by such person is subject to United States tax as the income of a resident either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States:

(a) He shall be deemed to be a resident of that Contracting State in which he maintains his permanent home. If he has a permanent home in both Contracting States or in neither of the Contracting States, he shall be deemed to be a resident of that Contracting State with which his personal and economic relations are closer (center of vital interests);

(b) If his center of vital interests is in neither of the Contracting States or cannot be determined, he shall be deemed to be a resident of that Contracting State in which he has a habitual abode;

(c) If he has a habitual abode in both Contracting States or in neither of the Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a citizen; and

(d) If he is a citizen of both Contracting States or of neither Contracting State the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) An individual who is deemed to be a resident of a Contracting State and not a resident of the other Contracting State by reason of the provisions of paragraph (2) shall be deemed to be a resident only of the first-mentioned Contracting State for all purposes of this Convention, including Article 4 (General Rules of Taxation).

(4) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual or a corporation is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

Article 4. General Rules of Taxation

(1) A resident of a Contracting State may be taxed by the other Contracting State on any income from sources within that other Contracting State and only on such income, subject to any limitations set forth in this Convention. For this purpose, the rules set forth in Article 6 (Source of Income) shall be applied to determine the source of income.

(2) The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

(a) By the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State; or

(b) By any other agreement between the Contracting States.

(3) Notwithstanding any provisions of this Convention except paragraph (4) of this Article, a Contracting State may tax a citizen or resident of that Contracting State as if this Convention had not come into effect. For this purpose the term "citizen" shall include a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of 10 years following such loss.

(4) The provisions of paragraph (3) shall not affect:

(a) The benefits conferred by a Contracting State under Articles 5 (Relief from Double Taxation), 7 (Non-Discrimination), 24 (Social Security Payments), and 27 (Mutual Agreement Procedure); and

(b) The benefits conferred by a Contracting State under Articles 21 (Students and Trainees) and 22 (Governmental Functions) upon individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that Contracting State.

(5) Where, pursuant to any provision of this Convention, a Contracting State reduces the rate of tax on, or exempts, income of a resident of the other Contracting State and under the law in force in that other Contracting State the resident is subject to tax by that other Contracting State only on that part of such income which is remitted to or received in that other Contracting State, then the reduction or exemption shall apply only to so much of such income as is remitted to or received in that other Contracting State during the calendar year such income is paid or the next succeeding calendar year.

(6) Where, pursuant to any provision of this Convention other than paragraph (1) of Article 23 (Private Pensions and Annuities), a Contracting State reduces the rate of tax on, or exempts, income of a person who is a resident of the other Contracting State and under the law in force in that other Contracting State such income is subject to a rate of tax or tax burden which is substantially less than the tax which generally would be imposed by that Contracting State on such income if derived from sources within that Contracting State, then the reduction or exemption to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall not apply.

Article 5. Relief From Double Taxation

Double taxation of income shall be avoided in the following manner:

(1) In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the principles hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States as a credit against the United States tax the appropriate amount of the Cypriot tax. However, no such credit shall be allowed with respect to dividends paid by a Cypriot corporation to a resident of the United States, other than a United States corporation owning at least 10 percent or the voting power of such Cypriot corporation. In the case of such a United States corporation, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of the Cypriot tax paid by the Cypriot corporation with respect to the profits out of which the dividends are paid to the United States corporation. Where a credit is allowed pursuant to this paragraph, such appropriate amount shall be based upon the amount of the Cypriot tax paid, but the credit shall not exceed the limitations provided by United States law for the taxable year. For the purpose of applying the United States credit

in relation to taxes paid to Cyprus, the rules set forth in Article 6 (Source of Income) shall be applied to determine the source of income.

(2) In accordance with the Provisions and subject to the limitations of the law of Cyprus (as it may be amended from time to time without changing the principles hereof), Cyprus shall allow to a citizen or resident of Cyprus as a credit against the Cypriot tax the appropriate amount of the United States tax and, in the case of a Cypriot corporation owning at least 10 percent of the voting power of a United States corporation from which it received dividends in any taxable year, shall allow credit for the appropriate amount of the United States tax paid by the United States corporation paying such dividends with respect to the profits out of which such dividends are paid. Such appropriate amount shall be based upon the amount of the United States tax paid but shall not exceed that portion of the Cypriot tax, as computed before the credit is given, which is applicable to such items of income. For the purpose of applying the Cypriot credit in relation to taxes paid to the United States, the rules set forth in Article 6 (Source of Income) shall be applied to determine the source of income.

Article 6. Source of Income

For purposes of this Convention:

(1) Dividends shall be treated as income from 3 sources within a Contracting State only if paid by a corporation of that Contracting State. Notwithstanding the preceding sentence, if the dividends are described in paragraph (4)(b) of Article 12 (Dividends), or are dividends paid by a corporation (other than a resident of a Contracting State) which derives 50 percent or more of its total gross income from one or more permanent establishment which such corporation has in the United States, they shall be deemed to be from sources within the United States.

(2) Interest shall be treated as income from sources within a Contracting State only if paid by such Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof, or by a resident of that Contracting State. Notwithstanding the preceding sentence, and except for interest described in paragraph (7)(c) of Article 13 (Interest) which shall be deemed to be from sources within the United States:

(a) If the person paying the interest (whether or not such person is a resident of a Contracting State) has a permanent establishment in a Contracting State in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment; or

(b) If the person paying the interest is a resident of a Contracting State and has a permanent establishment in a State (other than a Contracting State) in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment such interest shall be deemed to be from sources within the State in which the permanent establishment is situated.

(3) Royalties described in paragraph (2) of Article 14 (Royalties) for the use of, or the right to use, property or rights described in such paragraph shall be treated as income from sources within a Contracting State only to the extent that such royalties are for the use of, or the right to use, such property or rights within that Contracting State.

(4) Income from real property (including royalties), described in Article 15 (Income from Real Property), shall be treated as income from sources within a Contracting State only if such property is situated in that Contracting State

(5) Income from the rental of tangible personal (movable) property shall be treated as income from sources within a Contracting State only if such property is used in that Contracting State.

(6) Income received by an individual for his performance of labor or personal services, whether as an employee or in an independent capacity, shall be treated as income from sources within a Contracting State only to the extent that such services are performed in that Contracting State. Notwithstanding the preceding sentence, income from personal services performed aboard ships or aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic shall be treated as income from sources only within that Contracting State if rendered by a member of the regular complement of the ship or aircraft. For the purposes of this paragraph, income from labor or personal services includes pensions (as defined in paragraph (3) of Article 23 (Private Pensions and Annuities)) paid in respect of such services. Notwithstanding the preceding provisions of this paragraph:

(a) Remuneration described in Article 22 (Governmental Functions) and payments described in Article 24 (Social Security Payments) shall be treated as income from sources within a Contracting State only if paid by or from the public funds of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof; and

(b) The portion of directors' fees taxable in a Contracting State under Article 20 (Directors' Fees) shall be treated as income from sources within such Contracting State.

(7) Income from the purchase and sale of intangible or tangible personal (including movable) property (other than gains defined as royalties by paragraph (2)(b) of Article 14 (Royalties)) shall be treated as income from sources within a Contracting State only if such property is either sold in that Contracting State or is property described in paragraph (1)(a) or (b) of Article 16 (Gains) and the real property is located or deemed to be located in that Contracting State.

(8) Notwithstanding paragraphs (1) through (7), industrial or commercial profits which are attributable to a permanent establishment which the recipient, a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, including income derived from real property and natural resources and dividends, interest, royalties (as defined in paragraph (2) of Article 14 (Royalties)), and gains, but only if the property or rights giving rise to such income, dividends, interest, royalties, or gains are effectively connected with such permanent establishment, shall be treated as income from sources within that other Contracting State.

(9) The source of any item of income to which paragraphs (1) through (8) are not applicable shall be determined by each of the Contracting States in accordance with its own law. Notwithstanding the preceding sentence, if the source of any item of income under the laws of one Contracting State is different from the source of such item of income under the laws of the other Contracting State or if the source of such income is not readily determinable under the laws of a Contracting State, the competent authorities of the Contracting States may, in order to prevent double taxation or further any other purpose of this Convention, establish a common source of the item of income for the purposes of this Convention.

Article 7. Non-Discrimination

(1) A citizen of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to more burdensome taxes than a citizen of that other Contracting State who is in similar circumstances. For purposes of United States taxation, United States citizens who are not resident in the United States and Cypriot citizens who are not resident in the United States are not in similar circumstances.

(2) A permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be subject in that other Contracting State to more burdensome taxes than a resident of that other Contracting State carrying on similar activities. This paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to individual residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs, or deductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities, which it grants to its own individual residents.

(3) Except where the provisions of paragraph (1) of Article 11 (Related Persons), paragraph (5) of Article 13 (Interest), or paragraph (4) of Article 14 (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profit of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State. For purposes of this paragraph, the term "other disbursements" shall include charges for amounts expended by a resident of a Contracting State for purposes of a resident of the other Contracting State, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses (except to the extent representing the expenses of a type of activity which is not for the benefit of the resident of the other Contracting State, but constitute "stewardship" or "over-seeing" functions undertaken for the first-mentioned resident's own benefit as an investor), research and development, and other expenses incurred by such resident for the benefit of a group of related persons including such resident. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned Contracting State.

(4) A corporation of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar corporations of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

Article 8. Business Profits

(1) Industrial or commercial profits of a resident of a Contracting State shall be exempt from tax by the other Contracting State unless such resident is engaged in industrial or commercial activity in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If such resident is so engaged, tax may be imposed by that other Contracting State

on the industrial or commercial profits of such resident but only on so much of such profits as are attributable to the permanent establishment.

(2) Where a resident of a Contracting State is engaged in industrial or commercial activity in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to the permanent establishment the industrial or commercial profits which would be attributable to such permanent establishment if such permanent establishment were an independent entity engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

(3) In the determination of the industrial or commercial profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are reasonably connected with such profits, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) No profits shall be attributed to a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State merely by reason of the purchase of goods or merchandise by that permanent establishment, or by the resident of which it is a permanent establishment, for the account of that resident.

(5) The term "industrial or commercial activity" includes the conduct of manufacturing, mercantile, banking, insurance, agricultural, fishing or mining activities, the operation of ships or aircraft, the furnishing of services and the rental of tangible personal property. Such term does not include the performance of personal services by an individual either as an employee or in an independent capacity.

(6) (a) The term "industrial or commercial profits" means income derived from industrial or commercial activity. The term also includes income derived from real property and natural resources and dividends, interest, royalties (as defined in paragraph (2) of Article 14 (Royalties)), and gains but only if the property or rights giving rise to such income, dividends, interest, royalties, or gains is effectively connected with a permanent establishment which the recipient, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, whether or not such income is derived from industrial or commercial activity.

(b) To determine whether property or rights are effectively connected with a permanent establishment, the factors taken into account shall include whether rights or property are used in or held for use in carrying on industrial or commercial activity through such permanent establishment and whether the activities carried on through such permanent establishment were a material factor in the realization of the income derived from such property or rights. For this purpose, due regard shall be given to whether or not such property or rights or such income were accounted for through such permanent establishment.

(7) Where industrial or commercial profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, the provisions of those Articles shall, except as otherwise provided therein, supersede the provisions of this Article.

Article 9. Permanent Establishment

(1) For purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which a resident of a Contracting State engages in industrial or commercial activity.

(2) The term "fixed place of business" includes but is not limited to:

(a) A branch;

(b) An office;

(c) A factory;

(d) A workshop;

(e) A warehouse;

(f) A store or other sales outlet;

(g) A mine, quarry, or other place of extraction of natural resources; and

(h) A building site or construction or installation project or an installation or drilling rig or ship used for the exploration or exploitation of natural resources which lasts for more than six months.

(3) Notwithstanding paragraphs (1) and (2), a permanent establishment shall not include a fixed place of business used only for one or more of the following:

(a) The use of facilities for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of storage, display, or delivery;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of processing by another person;

(d) The maintenance of a fixed place of business for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the resident;

(e) The maintenance of a fixed place of business for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the resident; or

(f) The maintenance of a building site or construction or installation project or an installation or drilling rig or ship used for the exploration or exploitation of natural resources which does not last for more than six months.

(4) A person acting in a Contracting State on behalf of a resident of the other Contracting State, other than an agent of an independent status to whom paragraph (5) applies, shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State if such person has, and habitually exercises in the first-mentioned Contracting State, an authority to conclude contracts in the name of that resident, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph (3) which, if exercised through a fixed place of business, would not make the fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

(5) A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because such resident engages in industrial or commercial activity in that other Contracting State through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, where such broker or agent is acting in the ordinary course of his business.

(6) The fact that a resident of a Contracting State is a related person (within the meaning of Article 11 (Related Persons)) with respect to a resident of the other Contracting State or with respect to a person who engages in industrial or commercial activity in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not be taken into account in determining whether that resident of the first-mentioned Contracting State has a permanent establishment in that other Contracting State.

(7) The principles set forth in paragraphs (1) through (6) shall be applied in determining for the purposes of this Convention whether there is a permanent establishment in a State other than a Contracting State or whether a person other than a resident of a Contracting State has a permanent establishment in a Contracting State.

Article 10. Shipping and Air Transport

(1) Notwithstanding Articles 8 (Business Profits) and 16 (Gains), income which a resident of a Contracting State derives from the operation in international traffic of ships or aircraft, including gains derived from the sale, exchange, or other disposition of such ships or aircraft, shall be exempt from tax by the other Contracting State.

(2) For purposes of this Article, profits from the operation in international traffic of ships or aircraft include profits derived from the rental on a full or bare-boat basis of ships or aircraft if operated in international traffic by the lessee or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph (1).

(3) Profits of a resident of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that Contracting State.

Article 11. Related Persons

(1) Where a person subject to the taxing jurisdiction of a Contracting State and any other person are related and where such related persons make arrangements or impose conditions between themselves which are different from those which would be made between independent persons, any income, deductions, credits, or allowances which would, but for those arrangements or conditions, have been taken into account in computing the income (or loss) of, or the tax payable by, one of such persons may be taken into account in computing the amount of the income subject to tax and the taxes payable by such person.

(2) For purposes of this Convention, a person is related to another person if either person owns or controls directly or indirectly the other, or if any third person or persons own or control directly or indirectly both. For this purpose, the term "control" includes any kind of control, whether or not legally enforceable, and however exercised or exercisable.

(3) Where an adjustment has been made by a Contracting State in accordance with paragraph (1), the other Contracting State shall, if it agrees that the adjustment by the first-mentioned Contracting State was in accordance with paragraph (1), make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other Contracting State.

Article 12. Dividends

(1) Dividends derived from sources within Cyprus by a resident of the United States shall not be subject to any tax imposed by Cyprus in excess of the tax imposed with respect to the profits or earnings out of which such dividends are paid. An individual resident of the United States shall be entitled to a refund of any Cypriot tax imposed with respect to the profits or earnings out of which a dividend is paid to the extent that said tax exceeds the individual's tax liability in Cyprus.

(2) The rate of tax imposed by the United States on dividends, other than dividends of the type described in paragraph (4) (b), derived from sources within the United States by a resident of Cyprus shall not exceed:

(a) 15 percent of the gross amount of the dividend; or

(b) When the recipient is a corporation, 5 percent of the gross amount of the dividend if:

(i) During the part of the paying corporation's taxable year which precedes the date of payment of the dividend and during the whole of its prior taxable year (if any), at least 10 percent of the outstanding shares of the voting stock of the paying corporation was owned by the recipient corporation; and

(ii) Not more than 25 percent of the gross income of the paying corporation for such prior taxable year (if any) consists of interest or dividends (other than interest derived from the conduct of a banking, insurance, or financing business and dividends or interest received from subsidiary corporations, 50 percent or more of the outstanding shares of the voting stock of which is owned by the paying corporation at the time such dividends or interest is received).

(3) Paragraphs (1) and (2) shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State a permanent establishment and the shares with respect to which the dividends are paid are effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article 8 (Business Profits) shall apply.

(4) Dividends paid by a corporation of a Contracting State to a person other than a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax by the other Contracting State, unless

(a) The recipient of the dividends has a permanent establishment in the other Contracting State and the shares with respect to which the dividends are paid are effectively connected with such permanent establishment; or

(b) The corporation paying the dividends is a Cypriot corporation which derives 50 percent or more of its total gross income from one or more permanent establishments which such corporation has in the United States.

Article 13. Interest

(1) Interest derived from sources within a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed by both Contracting States.

(2) The rate of tax imposed by a Contracting State on interest, other than interest described in paragraph (7)(c) of this Article, derived from sources within that Contracting State by a resident of the other Contracting State shall not exceed 10 percent of the gross amount of such interest.

(3) Notwithstanding paragraphs (1) and (2), interest beneficially derived by:

(a) A Contracting State, or an instrumentality of that Contracting State not subject to tax by that Contracting State on its income;

(b) A resident of a Contracting State with respect to debt obligations (including any related debt obligations) guaranteed or insured by that Contracting State or an instrumentality thereof;

(c) A bank or other financial institution; or

(d) A resident of a Contracting State with respect to debt obligations arising in connection with the sale of property or the performance of services;

shall be exempt from tax by the other Contracting State.

(4) Paragraphs (2) and (3) shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has a permanent establishment in the other Contracting State and the indebtedness giving rise to the interest is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article 8 (Business Profits) shall apply.

(5) Where any interest paid by a person to any related person (within the meaning of Article 11 (Related Persons)) exceeds an amount which would have been paid to an unrelated person, the provisions of this Article shall apply only to so much of the interest as would have been paid to an unrelated person. In such a case the excess payment may be taxed by each Contracting State according to its own law, including the provisions of this Convention where applicable.

(6) The term "interest" as used in this Convention means income from bonds, debentures, government securities, notes, or other evidences of indebtedness, whether or not secured and whether or not carrying a right to participate in profits, and debt-claims of every kind, as well as all other income which, under the taxation law of the Contracting State in which the income has its source, is assimilated to income from money lent.

(7) Interest paid by a resident of a Contracting State to a person other than a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax by the other Contracting State, unless:

(a) Such interest is treated as income from sources within the other Contracting State under paragraph (2) of Article 6 (Source of Income);

(b) The recipient of the interest has a permanent establishment in the other Contracting State and the indebtedness giving rise to the interest is effectively connected with such permanent establishment; or

(c) The resident paying the interest is a Cypriot corporation which derives 50 percent or more of its total gross income from one or more permanent establishments which such corporation has in the United States.

Article 14. Royalties

(1) Royalties derived from sources within a Contracting State by a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax by the first-mentioned Contracting State.

(2) The term "royalties" as used in this Article means:

(a) Payment of any kind made as consideration for the use of, or the right to use, copyrights of literary, artistic, or scientific works, motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction used for radio or television broadcasting, patents, designs, models, plans, secret processes or formulae, trademarks, or other like property or rights, or knowledge, experience, or skill (know-how); and

(b) Gains derived from the sale, exchange, or other disposition or any such property or rights to the extent that the amounts realized on such sale, exchange, or other disposition for consideration are contingent on the productivity, use, or disposition of such property or right.

(3) Paragraph (1) shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has a permanent establishment in the other Contracting State and the property or rights giving rise to the royalties are effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article 8 (Business Profits) shall apply.

(4) Where any royalty paid by a person to any related person (within the meaning of Article 11 (Related Persons)) exceeds an amount which would have been paid to an unrelated person, the provisions of this Article shall apply only to so much of the royalty as would have been paid to an unrelated person. In such a case the excess payment may be taxed by each Contracting State according to its own law including the provisions of this Convention where applicable.

Article 15. Income from Real Property

(1) Income from real property, including royalties and other payments in respect of the exploitation of natural resources and gains derived from the sale, exchange, or other disposition of such property or of the right giving rise to such royalties or other payments, may be taxed by the Contracting State in which such real property or natural resources are situated. For purposes of this Convention, interest on indebtedness secured by real property or secured by a right giving rise to royalties or other payments in respect of the exploitation of natural resources shall not be regarded as income from real property.

(2) Paragraph (1) shall apply to income derived from the usufruct, direct use, letting, or use in any other form of real property.

(3) A resident of a Contracting State who is subject to tax in the other Contracting State on income from real property, including royalties and other payments in respect of the exploitation of natural resources and gains derived from the sale, exchange or other disposition of such property or of the right giving rise to such royalties, may elect for any taxable

year to compute that tax on such income on a net basis as if such resident were engaged in trade or business in the other Contracting State. Any such election shall be binding for the taxable year of the election and all subsequent taxable years unless the competent authorities of the two Contracting States, pursuant to a request by the taxpayer made to the competent authority of the Contracting State in which the taxpayer is a resident, agree to terminate the election.

Article 16. Gains

(1) A resident of a Contracting State shall be exempt from tax by the other Contracting State on gains from the sale, exchange or other disposition of assets unless the gain is derived from the sale, exchange or other disposition:

a) Where the United States is the other State, real property referred to in Article 15 (Income from Real Property) which is situated in the United States and a United States real property interest; and

b) Where Cyprus is the other State, real property referred to in Article 15 (Income from Real Property) which is situated in Cyprus and an interest in real property situated in Cyprus.

c) Property (other than property described in subparagraphs (a) and (b)) forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base.

(2) In the case of gains described in paragraph (1)(a) and (b), the provisions of Article 15 (Income from Real Property) shall apply. In the case of gains described in paragraph (1)(c) the provisions of Article 8 (Business Profits), Article 15 (Income from Real Property) or Article 17 (Independent Personal Services) shall apply, as the case may be.

(3) For purposes of this Convention, a United States real property interest shall be considered to be situated in the United States, and an interest in real property situated in Cyprus shall be considered to be situated in Cyprus.

Article 17. Independent Personal Services

(1) Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of personal services in an independent capacity may be taxed by that Contracting State. Except as provided in paragraph (2) such income shall be exempt from tax by the other Contracting State.

(2) Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of personal services in an independent capacity in the other Contracting State may be taxed by that other Contracting State, if:

(a) The individual is present in that other Contracting State for a period or periods aggregating 183 days or more in, the taxable year; or

(b) The individual has a fixed base regularly available to him in that other Contracting State for the purpose of performing his services, but only so much of the income as is attributable to such fixed base.

Article 18. Dependent Personal Services

(1) Wages, salaries, and similar remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State from labor or personal services performed as an employee, including income from services performed by an officer of a corporation, may be taxed by that Contracting State. Except as provided by paragraph (2) such remuneration derived from sources within the other Contracting State may also be taxed by that other Contracting State.

(2) Remuneration described in paragraph (1) derived by an individual who is a resident of a Contracting State shall be exempt from tax by the other Contracting State if:

(a) He is present in that other Contracting State for a period or periods aggregating less than 183 days in the taxable year;

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other Contracting State; and

(c) The remuneration is not borne as such by a permanent establishment, a fixed base or a trade or business which the employer has in that other Contracting State.

(3) Notwithstanding paragraph (2), remuneration derived by an individual from the performance of labor or personal services as an employee aboard ships or aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic shall be exempt from tax by the other Contracting State if such individual is a member of the regular complement of the ship or aircraft.

Article 19. Artistes and Athletes

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 17 (Independent Personal Services) and 18 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, not including expenses reimburse to him or borne on his behalf, from such activities does not exceed five hundred United States dollars or its equivalent in Cypriot pounds per day, or five thousand United States dollars or its equivalent in Cypriot pounds for the taxable year concerned.

(2) To the extent that income in respect of activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to that entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 8 (Business Profits), 17 (Independent Personal Services) and 18 (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. For purposes of the preceding sentence, income of an entertainer or athlete shall be deemed not to accrue to another person if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related

thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

Article 20. Directors' Fees

Fees derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a corporation of the other Contracting State (but not including fixed or contingent payments derived in his capacity as an officer or employee) may, to the extent such fees are in excess of a reasonable fixed amount for each day of attendance payable to all directors of the corporation for attendance at the directors' meeting in such other Contracting State, be taxable in such other Contracting State.

Article 21. Students and Trainees

(1) (a) An individual who is a resident of a Contracting State at the time he becomes temporarily present in the other Contracting State and who is temporarily present in that other Contracting State for the primary purpose of:

(i) Studying at a university or other recognized educational institution in that other Contracting State; or

(ii) Securing training required to qualify him to practice a profession or professional speciality; or

(iii) Studying or doing research as a recipient of a grant, allowance, or award from a governmental, religious, charitable, scientific, literary, or educational organization;

shall be exempt from tax by that other Contracting State for a period not exceeding five taxable years from the date of his arrival in that other Contracting State, and for such additional period of time as is necessary to complete, as a full-time student, educational requirements as a candidate for a postgraduate or professional degree from a recognized educational institution, with respect to amounts described in subparagraph (b).

(b) The amounts referred to in subparagraph (a) are:

(i) Gifts from abroad for the purpose of his maintenance, education or training;

(ii) The grant, allowance or award; and

(iii) Income from personal services performed in that other Contracting State in an amount not in excess of 2,000 United States dollars or its equivalent in Cypriot pounds for any taxable year.

(2) An individual who is a resident of a Contracting State at the time he becomes temporarily present in the other Contracting State and who is temporarily present in that other Contracting State as an employee of, or under contract with, a resident of the first-mentioned Contracting State, for the primary purpose of:

(a) Acquiring technical, professional, or business experience from a person other than a resident of the first-mentioned Contracting State or other than a person related to such resident; or

(b) Studying at a university or other recognized educational institution in that other Contracting State;

shall be exempt from tax by that other Contracting State for a period not exceeding one year with respect to his income from personal services in an aggregate amount not in excess of seven thousand five hundred United States dollars or its equivalent in Cypriot pounds.

(3) An individual who is a resident of a Contracting State at the time he becomes temporarily present in the other Contracting State and who is temporarily present in the other Contracting State for a period not exceeding one year, as a participant in a program sponsored by the Government of that other Contracting State, for the primary purpose of training, research, or study, shall be exempt from tax by that other Contracting State with respect to his income from personal services in respect of such training, research, or study performed in that other Contracting State in an aggregate amount not in excess of ten thousand United States dollars or its equivalent in Cypriot pounds.

Article 22. Governmental Functions

Wages, salaries, and similar remuneration, including pensions, annuities, or similar benefits, paid from public funds of a Contracting State to a citizen of that Contracting State for labor or personal services performed as an employee of that Contracting State in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax by the other Contracting State.

Article 23. Private Pensions And Annuities

(1) Except as provided in Article 22 (Governmental Functions) pensions and other similar remuneration paid to an individual who is a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that Contracting State.

(2) Alimony and annuities paid to an individual who is a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

(3) The term "pensions and other similar remuneration," as used in this Article, means periodic payments made:

(a) By reason of retirement or death in consideration for services rendered; or

(b) By way of compensation for injuries received in connection with past employment.

(4) The term "annuities", as used in this Article, means a stated sum paid periodically at stated times during life, or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).

(5) The term "alimony", as used in this Article, means periodic payments made pursuant to a decree of divorce, separate maintenance agreement, or support or separation agreement which is taxable to the recipient under the internal laws of the Contracting State of which he is a resident.

Article 24. Social Security Payments

Social security payments and other public pensions paid by a Contracting State to an individual who is a resident or the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State. This Article shall not apply to payments described in Article 22 (Governmental Functions).

Article 25. Diplomatic and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic and consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 26. Limitation on Benefits

(1) A person (other than an individual) which is resident of a Contracting State shall not be entitled under this Convention to relief from taxation in the other Contracting State unless

a) More than 75 percent of the beneficial interest in such person (or in the case of a corporation, more than 75 percent of the number of shares of each class of the corporation's shares) is owned, directly or indirectly, by one or more individual residents of the first-mentioned Contracting State; and

b) The gross income of such person is not used in substantial part, directly or indirectly, to meet liabilities (including liabilities for interest or royalties) to persons who are residents of a State other than a Contracting State and who are not citizens of the United States.

For the purposes of subparagraph (a), a corporation that has substantial trading in its stock on a recognized exchange in a Contracting State is presumed to be owned by individual residents of that Contracting State. A stock exchange shall be treated as a "recognized exchange" by agreement of the competent authorities of the Contracting States.

(2) Paragraph (1) shall not apply if it is determined that the establishment, acquisition and maintenance of such person and the conduct of its operations did not have as principal purpose obtaining benefits under the Convention.

(3) Where:

a) Income derived by a trustee is to be treated for the purposes of this Convention as income of a resident of one of the Contracting States; and

b) The trustee derived the income in connection with a scheme a principal purpose of which was to obtain a benefit under this Convention,

then, notwithstanding any other provision of this Convention, the Convention does not apply in relation to that income.

Article 27. Mutual Agreement Procedure

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of the Contracting States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident. Should the resident's claim be considered to have merit by the competent authority of the Contracting State to which the claim is made, it shall endeavor to come to an agreement with the competent authority of the other Contracting State with a view to the avoidance of taxation contrary to the provisions of this Convention.

(2) The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the application of this Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

(a) To the same attribution of income, deductions, credits or allowances of a resident of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(b) To the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons, including a uniform position on the application of the requirements of paragraph (2) of Article 7 (Non-Discrimination);

(c) To the same determination of the source of particular items of income;

(d) To a uniform accounting for income and deductions;

(e) To the same characterization of particular items of income; and

(f) To a common meaning of a term.

The competent authorities may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

(3) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of this Article. When it seems advisable for the purpose of reaching agreement, the competent authorities may meet together for an oral exchange of opinions.

(4) In the event that the competent authorities of the Contracting States reach such an agreement, taxes shall be imposed and refund or credit of taxes shall be allowed by the Contracting States in accordance with such agreement. Such a refund or credit of tax shall be allowed notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

(5) In cases where this Convention specifies a dollar amount, the competent authorities may agree to a higher dollar amount.

(6) The competent authorities of the Contracting States may prescribe such rules and procedures as are necessary to carry out the purposes of this Convention.

Article 28. Exchange of Information

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is pertinent to carrying out the provisions of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention.

(a) The competent authority of each Contracting State shall be empowered by this Convention to secure within that State such information as is necessary to comply with this provision.

(b) Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those (including a court or administrative body) concerned with assessment, collection, enforcement, or prosecution in respect of or administration of the taxes which are the subject of this Convention.

(2) If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall obtain the information to which the request relates in the same manner as if the tax of the first-mentioned Contracting State were the tax of that other Contracting State and were being imposed by that other Contracting State. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of deposition; of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of such other Contracting State with respect to its own taxes.

(3) In no case shall the provisions of paragraphs (1) or (2) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that Contracting State or the other Contracting State;

(b) To supply particulars which are not obtainable under the laws, or in the normal course of the administration, of that Contracting State or of the other Contracting State; or

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

However, each Contracting State may, at its discretion, provide assistance which, under subparagraphs (a), (b) and (c), it is not obligated to provide.

(4) The exchange of information shall be either on a routine basis or on request with reference to particular cases. The competent authorities of the Contracting States may agree on the information which shall be furnished on a routine basis.

(5) The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any amendments of the tax laws referred to in paragraph (1) of Article 1 (Taxes Covered) and of the adoption of any taxes referred to in paragraph (2) of Article 1 (Taxes Covered) by transmitting the texts of any amendments or new statutes.

(6) The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of the publication by their respective Contracting States of any material concerning the

application of this Convention, whether in the form of regulations, rulings, or judicial decisions, by transmitting the texts of any such materials.

Article 29. Assistance in Collection

(1) Each of the Contracting States shall endeavor to collect on behalf of the other Contracting State such taxes imposed by that other Contracting State as will ensure that any exemption or reduced rate of tax granted under this Convention by that other Contracting State shall not be enjoyed by persons not entitled to such benefits.

(2) In no case shall this Article be construed so as to impose upon a Contracting State the obligation to carry out measures at variance with the laws, administrative practices, or public policy of either Contracting State with respect to the collection of its own taxes.

Article 30. Entry into Force

This Convention shall be ratified and instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible. It shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification. The provisions shall for the first time have effect with respect to income of calendar years or taxable years beginning (or in the case of taxes payable at the source, payments made) on or after the first day of January of the year next following the year in which this Convention enters into force.

Article 31. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after five years from the date on which this Convention enters into force provided that at least six months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have force and effect as respects income of calendar years or taxable years beginning (or, in the case of taxes payable at the source, payments made) on or after the first day of January next following the expiration of the six-month period.

Done at Nicosia in duplicate in the English language this 19th day of March, 1984.

For the United States of America :
RAYMOND C. EWING

For the Republic of Cyprus:
DIRGEN HADJIPANA YIOTOU

EXCHANGE OF NOTES

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Nicosia, March 19, 1984

No. 027

Excellency:

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Cyprus for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on income which has been signed on this date. Two questions arose with respect to which it was deemed appropriate to exchange Notes recording the agreement reached by the delegations from our two countries.

Both Governments agree to exchange such information as is pertinent to carrying out the provisions of the Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention. The United States presently has the full authority within its internal law to implement this agreement. With respect to Cyprus, the Convention will provide the necessary authority to implement the Convention to the extent such authority appears to be lacking in the internal law of Cyprus.

This will include the following types of information:

- (1) Bank information in the custody of a taxpayer;
- (2) Information in the custody of a bank;
- (3) Information in the possession of the Central Bank relating to beneficial stock ownership;
- (4) Information in the possession of the registered legal owner of a corporation relating to beneficial stock ownership;
- (5) Information in the possession of a trustee relating to beneficial ownership.

In the event that the person from whom information is requested does not disclose such information, it is understood that under the law of Cyprus, civil and criminal sanctions can be imposed.

In view of the expressed interest of Cyprus in promoting investment in Cyprus, it is agreed that at such time as the United States is in a position to do so, discussions will be resumed with a view to incorporating provisions into this Convention that will minimize the interference of the U.S. tax system with incentives offered by the Government of Cyprus and that will be consistent with the income tax policies of the United States Government regarding other developing countries.

I have the honor to propose to you that the present Note and your reply thereto constitute the agreement of our two Governments on these points.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RAYMOND C. EWING

His Excellency
George Iacovou
Minister of Foreign Affairs
of the Republic of Cyprus

II
REPUBLIC OF CYPRUS
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

850/69

March 19, 1984

Excellency,

I have the honor to refer to your Note dated March 19, 1984, addressed to the Minister of Foreign Affairs, which reads as follows:

[See note 1]

The Government of the Republic of Cyprus agrees with the contents of your Note above and thus this Note together with your Note of March 19, 1984, constitutes the Agreement between our two Governments entering into force on this date of March 19, 1984.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

V. MARKIDES
Ag. Director-General

His Excellency
Mr. R. C. Ewing
Ambassador of the United States of America
Nicosia

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CHYPRE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Chypre, Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

a) Dans le cas des États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu établis par l'Internal Revenue Code et les taxes d'accise grevant les primes d'assurance payées à des assureurs étrangers et, s'agissant des fondations privées, mais en excluant l'impôt sur les revenus cumulés, l'impôt sur les sociétés de holding et les impôts relatifs à la sécurité sociale (l'impôt des États-Unis). Toutefois, la taxe d'accise grevant les primes d'assurance payées à des assureurs étrangers n'est visée que dans la mesure où l'assureur étranger ne réassure pas les risques auprès d'une personne n'ayant pas droit à l'exonération de ladite taxe en vertu de la présente ou d'une autre convention;

b) Dans le cas de Chypre, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values et la contribution spéciale (l'impôt chypriote).

2. La présente Convention s'applique également aux impôts sensiblement similaires à ceux visés au paragraphe 1 qui sont établis en sus ou à la place d'impôts existants après la date de signature de la présente Convention.

3. Aux fins de l'Article 7 (Non-discrimination), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature prélevés au niveau national, ou par les États ou les collectivités locales. Aux fins de l'Article 28 (Échange de renseignements), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature prélevés au niveau national.

Article 2. Définitions générales

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme "États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique et, lorsqu'il est employé au sens géographique, il comprend les états et le District de Columbia, les eaux territoriales des États-Unis et toute zone située au-delà des états et du District de Columbia qui, conformément au droit des gens et aux lois des États-Unis, constitue une zone à l'intérieur de laquelle les droits des États-Unis s'agissant des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol peuvent être exercés;

b) Le terme "Chypre" désigne la République de Chypre et, lorsqu'il est employé au sens géographique, il comprend les eaux territoriales de Chypre et toute zone située au-delà de Chypre qui, conformément au droit des gens et aux lois de Chypre, constitue une zone à l'intérieur de laquelle les droits de Chypre s'agissant des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol peuvent être exercés;

c) L'expression "Parties contractantes" désigne les États-Unis ou Chypre, selon le contexte;

d) Le terme "personne" désigne une personne physique, une association, une succession, une fiducie ou tout autre groupement de personnes;

e) i) L'expression "société des États-Unis" désigne une société créée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis, de l'un de ses états ou du District de Columbia, ou toute entité sans personnalité juridique considérée comme une société des États-Unis aux fins de l'impôt des États-Unis; et

ii) L'expression "société chypriote" désigne une entité (autre qu'une société des États-Unis) considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt en vertu de la législation de Chypre, qui est un résident de Chypre aux fins de l'impôt chypriote;

f) L'expression "autorité compétente" s'entend :

i) Dans le cas des États-Unis, du Secrétaire au trésor ou de son représentant; et

ii) Dans le cas de Chypre, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé;

g) Le terme "État" désigne tout État national, qu'il s'agisse ou non d'un État contractant;

h) L'expression "trafic international" désigne tout transport par navire ou par aéronef, sauf lorsque ledit transport s'effectue uniquement entre des points situés sur le territoire de l'autre État contractant;

i) La mention selon laquelle un taux d'imposition ou un fardeau d'imposition est "sensiblement moins lourd" signifie qu'il est inférieur de 50 %.

2. À moins que le texte n'exige une interprétation différente, tout autre terme de la présente Convention qui n'y est pas défini a le sens qui lui est attribué par la législation de l'État contractant dont l'impôt est déterminé. Nonobstant la phrase ci-avant, lorsque la signification d'un terme en vertu de la législation d'un État contractant diffère de la signification que lui donne la législation de l'autre État contractant, ou lorsque la signification d'un terme n'est pas facilement définissable aux termes de la législation d'un État contractant, il sera loisible aux autorités compétentes des États contractants, afin d'éviter la double imposition ou dans tout autre but visé par la présente Convention, d'arrêter une signification commune du terme en question aux fins de la présente Convention.

Article 3. Résidence fiscale

1. Dans la présente Convention :

a) L'expression "résident de Chypre" désigne :

i) Une société chypriote; et

ii) Toute personne physique ou morale (à l'exception d'une société)

qui réside à Chypre aux fins d'impôt; toutefois, lorsque le revenu résulte ou provient d'une association, d'une succession ou d'une fiducie, l'expression ne s'applique que dans la mesure où le revenu tiré par ladite personne est assujéti à l'impôt chypriote en tant que revenu d'un résident qu'il soit en sa possession ou en la possession de ses associés ou de ses bénéficiaires.

b) L'expression "résident des États-Unis" désigne :

i) Une société des États-Unis; et

ii) Un ressortissant des États-Unis ou toute personne morale ou physique (à l'exception d'une société) qui, réside aux États-Unis aux fins d'impôt; toutefois, lorsque le revenu résulte ou provient d'une association, d'une succession ou d'une fiducie, l'expression ne s'applique que dans la mesure où le revenu tiré par ladite personne est assujéti à l'impôt des États-Unis en tant que revenu d'un résident qu'il soit en sa possession ou en la possession de ses associés ou de ses bénéficiaires.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants :

a) Cette personne est réputée être un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer permanent dans les deux États contractants ou dans aucun de ceux-ci, elle est réputée être un résident de l'État contractant dans lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si le centre des intérêts vitaux n'est pas situé dans aucun des États contractants ou ne peut être déterminé, la personne sera réputée être un résident de l'État contractant dans lequel elle séjourne habituellement;

c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou dans aucun des deux, elle sera réputée être un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité; et

d) Si cette personne est un ressortissant des deux États contractants ou n'est ressortissant ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Une personne physique qui est réputée être un résident d'un État contractant et non de l'autre État contractant aux termes des dispositions du paragraphe 2 sera réputée n'être un résident que du premier État contractant à toutes les fins de la présente Convention, y compris de l'Article 4 (Règles générales d'imposition).

4. Si, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de trancher la question à l'amiable et de déterminer les modalités d'application de la Convention dans son cas.

Article 4. Règles générales d'imposition

1. Un résident de l'un des États contractants peut être imposé par l'autre État contractant au titre de tout revenu provenant de sources situées dans cet autre État contractant et uniquement au titre dudit revenu, sous réserve de toute restriction stipulée dans la présente

Convention. À cet effet, les principes énoncés à l'Article 6 (Source des revenus) seront appliqués pour déterminer la source des revenus.

2. Les dispositions de la présente Convention ne seront pas interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit les franchises, exonérations, abattements, crédits d'impôt ou autres dégrèvements qui sont ou seront accordés :

a) En vertu de la législation de l'un des États contractants aux fins du calcul de l'impôt levé par cet État; ou

b) En vertu de tout accord conclu entre les États contractants.

3. Nonobstant toutes dispositions de la présente Convention autres que celles du paragraphe 4 du présent article, un État contractant peut imposer un citoyen ou un résident dudit État comme si la présente Convention n'avait pas pris effet. À cette fin, le terme "citoyen" inclut un ancien citoyen qui, en perdant sa nationalité, avait principalement pour but d'échapper à l'impôt, mais seulement pendant une période de 10 ans suivant cette perte.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne portent pas atteinte :

a) Aux avantages accordés par un État contractant en vertu de l'Article 5 (Prévention de la double imposition), de l'Article 7 (Non-discrimination), de l'Article 24 (Prestations de sécurité sociale), et de l'Article 27 (Procédure amiable); et

b) Aux avantages accordés par un État contractant en vertu des Articles 21 (Étudiants et stagiaires) et 22 (Fonctions de caractère public) aux personnes physiques qui sont ni des ressortissants ni ne possèdent un statut de résident de cet État contractant.

5. Lorsque, conformément à une quelconque disposition de la présente Convention, un État contractant réduit ou supprime l'impôt sur le revenu d'un résident de l'autre État contractant, et qu'en vertu de la législation en vigueur dans ledit autre État contractant, ledit résident est sujet à impôt dans ledit autre État contractant uniquement sur une portion dudit revenu qui est versé ou reçu dans cet autre État contractant, alors le dégrèvement ou l'exemption ne s'applique qu'à la portion dudit revenu versée ou reçue dans cet autre État contractant au cours de l'année civile pendant laquelle ledit revenu est tiré ou au cours de l'année civile suivante.

6. Lorsque, conformément à une quelconque disposition de la présente Convention autre que le paragraphe 1 de l'Article 23 (Pensions et rentes privées), un État contractant réduit ou supprime l'impôt sur le revenu d'un résident de l'autre État contractant et qu'en vertu de la législation en vigueur dans ledit autre État contractant, ledit revenu est assujéti à un taux d'imposition ou à un fardeau fiscal qui est sensiblement inférieur à l'impôt qui serait normalement perçu par ladite Partie contractante en ce qui concerne ledit revenu provenant de sources à l'intérieur dudit État contractant, alors le dégrèvement ou l'exemption accordés en vertu de la présente Convention dans le premier État contractant ne s'appliquera pas.

Article 5. Prévention de la double imposition

La double imposition sera évitée de la façon suivante :

1. Conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation des États-Unis (éventuellement modifiée de temps à autre sans en affecter les principes), les

États-Unis accordent à un ressortissant ou un résident des États-Unis un crédit sur l'impôt des États-Unis correspondant au montant approprié de l'impôt chypriote. Toutefois, aucun crédit ne sera autorisé s'agissant de dividendes versées par une société chypriote à un résident des États-Unis à moins qu'une société des États-Unis ne détienne au moins 10 % des actions donnant droit de vote d'une telle société chypriote. En pareil cas, les États-Unis autoriseront un crédit sur l'impôt des États-Unis correspondant au montant approprié d'impôt chypriote payé par la société chypriote sur les bénéfices qui ont servi à verser les dividendes à la société des États-Unis. Lorsqu'un crédit d'impôt est autorisé conformément au présent paragraphe, ledit montant approprié sera fondé sur le montant de l'impôt chypriote acquitté mais en aucun cas pourra-t-il être supérieur aux limitations prévues par la législation des États-Unis pour l'année d'imposition correspondante. Aux fins de l'application du crédit des États-Unis en considération des impôts acquittés à Chypre, les règles énoncées à l'Article 6 (Source des revenus) s'appliqueront aux fins de la détermination de la source des revenus.

2. Conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation de Chypre (éventuellement modifiée de temps à autre sans en affecter les principes), Chypre accorde à un ressortissant ou à un résident de Chypre un crédit sur l'impôt chypriote correspondant au montant approprié de l'impôt des États-Unis et, dans le cas d'une société qui détient au moins 10 % des actions donnant droit de vote d'une société des États-Unis de laquelle elle perçoit les dividendes au cours de toute année d'imposition, accorde un crédit pour le montant approprié de l'impôt des États-Unis acquitté par la société des États-Unis versant lesdites dividendes sur les bénéfices qui ont servi à verser les dividendes. Ledit montant approprié est déterminé sur le montant de l'impôt des États-Unis mais en aucun cas pourra-t-il être supérieur à cette portion de l'impôt chypriote calculée avant que le crédit ne soit accordé qui est applicable auxdits éléments des bénéfices. Aux fins de l'application du crédit chypriote en considération des impôts acquittés aux États-Unis, les règles énoncées à l'Article 6 (Source des revenus) s'appliqueront aux fins de la détermination de la source des revenus.

Article 6. Source des revenus

Aux fins de la présente Convention,

1. Les dividendes ne sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants que s'ils sont distribués par une société dudit État contractant. Nonobstant la disposition qui précède, si les dividendes sont décrits à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 12 (Dividendes) ou si les dividendes sont distribués par une société (autre qu'un résident d'un État contractant) qui tire 50 % ou plus de ses revenus bruts totaux d'un ou plus d'un établissement stable que ladite société possède aux États-Unis, ils sont alors considérés comme provenant de sources situées aux États-Unis.

2. Les intérêts ne sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants que s'ils sont distribués par cet État contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par un résident de cet État contractant. Nonobstant la phrase précédente et à l'exclusion des intérêts décrits à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'Article 13 (Intérêts) qui sont considérés comme ayant leur source aux États-Unis :

a) Si la personne qui paie les intérêts (qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant) possède un établissement stable sur le territoire d'un État contractant en raison duquel établissement un emprunt a été contracté et qui supporte la charge desdits intérêts; ou

b) Si la personne qui paie les intérêts est un résident de l'un des États contractants et possède un établissement stable dans un État (autre qu'un État contractant) en raison duquel établissement un endettement a été contracté et qui supporte la charge desdits intérêts,

lesdits intérêts seront considérés comme ayant leur source dans l'État sur le territoire duquel l'établissement stable est situé.

3. Les redevances décrites au paragraphe 2 de l'Article 14 (Redevances) qui sont versées en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation des biens ou des droits visés audit paragraphe ne sont assimilées à des revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants que dans la mesure où elles sont versées en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de ces biens ou droits dans ledit État contractant.

4. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les redevances) décrits à l'Article 15 (Revenus immobiliers) sont assimilés aux revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants seulement si le tiers immobilier est sis dans ledit État contractant.

5. Les revenus provenant de louage de biens (meubles) corporels sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants seulement dans la mesure où ces revenus sont destinés à l'utilisation desdits biens dans ledit État contractant.

6. Les revenus qu'une personne physique tire de l'exécution de tâches ou de prestations de services fournies par elle dans l'exercice d'une activité lucrative non indépendante ou d'une activité lucrative indépendante sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants seulement dans la mesure où ces services sont fournis dans ledit État. Nonobstant les dispositions ci-dessous, les revenus tirés des prestations de services personnels fournis à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant sont assimilés à des revenus provenant de sources situées uniquement dans cet État contractant si lesdits services sont fournis par un membre de l'équipage ordinaire du navire ou de l'aéronef. Aux fins du présent paragraphe, les revenus tirés d'un travail ou des prestations de services personnels comprend les pensions (définies au paragraphe 3 de l'Article 23 (Pensions et rentes privées)) versées au titre desdits services. Nonobstant les dispositions ci-avant du présent paragraphe :

a) Les rémunérations visées à l'Article 22 (Fonctions de caractère public) et les paiements visés à l'Article 24 (Prestations de sécurité sociale) sont considérées comme étant des revenus provenant d'une source située à l'intérieur d'un État contractant uniquement si elles sont versées en ayant recours aux fonds publics dudit État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales; et

b) La portion des tantièmes imposable dans un État contractant aux termes de l'Article 20 (Tantièmes) sera considérée comme un revenu provenant d'une source dudit État contractant.

7. Les revenus provenant de l'achat et de la vente de biens personnels incorporels ou corporels (y compris les biens meubles), (à l'exception des gains assimilés aux redevances aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 14 (Redevances)) sont assimilés à des

revenus provenant de sources situées dans l'un des États contractants uniquement lorsque lesdits biens sont vendus dans cet État contractant ou sont des biens décrits aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'Article 16 (Gains) et que les biens immobiliers sont situés ou considérés comme étant situés dans cet État contractant.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 7, les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à un établissement permanent que le détenteur desdits bénéfices qui est un résident d'un État contractant, possède dans l'autre État contractant, y compris les revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles et les dividendes, intérêts, redevances (définies au paragraphe 2 de l'Article 14 (Redevances)) ainsi que les gains, mais seulement si les biens ou les droits donnant lieu auxdits revenus, dividendes, intérêts, redevances ou gains se rattachant effectivement à l'établissement permanent sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

9. La source de tout élément de revenu auquel les paragraphes 1 à 8 ne sont pas applicables est déterminée par chacun des États contractants conformément à sa propre législation. Nonobstant la phrase précédente, lorsque la source de tout élément de revenu prévue par la législation d'un État contractant est différente de la source dudit élément de revenu prévue par la législation de l'autre État contractant ou si la source dudit revenu est malaisée à établir en vertu de la législation d'un État contractant, les autorités compétentes des États contractants pourront, afin d'éviter la double imposition ou de faciliter la réalisation de tout autre objectif de la présente Convention, établir une source commune de l'élément de revenu aux fins de la présente Convention.

Article 7. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouve dans la même situation. Aux fins de l'imposition des États-Unis, les ressortissants des États-Unis qui ne sont pas des résidents des États-Unis et les ressortissants chypriotes qui ne sont pas des résidents des États-Unis ne se trouvent pas dans les mêmes circonstances.

2. Un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas soumis dans l'autre État contractant à une imposition plus lourde que celle que subit un résident de cet autre État contractant qui exerce la même activité. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les indemnités, abattements ou réductions aux fins d'imposition en raison de son état civil ou de ses charges familiales qu'il reconnaît à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 (Personnes liées), du paragraphe 5 de l'Article 13 (Intérêts), ou du paragraphe 4 de l'Article 14 (Redevances) ne s'appliquent, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de la détermination des bénéfices imposables du premier résident, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État contractant. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "autres dépenses" comprend les frais liés aux montants assumés par un résident

d'un État contractant aux fins d'un résident de l'autre État contractant, y compris une allocation raisonnable consacrée aux frais professionnels et généraux (sauf les dépenses consacrées à un type d'activités qui ne sont pas à l'avantage du résident de l'autre État contractant, mais comportent des fonctions de gestion et de supervision effectuées au bénéfice du premier résident en sa qualité d'investisseur), à la recherche et au développement, et aux autres dépenses engagées par ledit résident dans l'intérêt d'un groupe d'associés y compris ledit résident. De même, toute dette d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sera, aux fins de la détermination du capital imposable dudit premier résident, déductible en vertu des mêmes conditions que si elle avait été contractée envers un résident du premier État contractant.

4. Toute société d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est soumise dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties d'autres sociétés similaires du premier État.

Article 8. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident d'un État contractant sont exemptés d'impôt par l'autre État contractant, à moins que ce résident n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce cette activité d'une telle façon, ses bénéfices industriels ou commerciaux peuvent être imposés par cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à l'établissement stable.

2. Lorsqu'un résident d'un État contractant exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à l'établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qui lui auraient été imputables s'il avait constitué une entité indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance.

3. Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses qui ont un lien raisonnable avec ces bénéfices, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'ils soient exposés dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant du simple fait que des marchandises ont été achetées par l'établissement stable ou par le résident dont il constitue un établissement stable, pour le compte dudit résident.

5. L'expression "activité industrielle ou commerciale" comprend la direction d'activités exercées dans les domaines de l'industrie manufacturière, du commerce, de la banque, des assurances, de l'agriculture, de la pêche ou des mines, de l'exploitation de navire ou d'aéronefs, des prestations de services et du louage de biens meubles corporels. L'expression n'englobe pas les prestations de services fournies par une personne physique dans le cadre d'une activité lucrative indépendante ou non indépendante.

6. a) L'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" désigne les revenus tirés d'une activité industrielle ou commerciale. Elle comprend également les revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles ainsi que de dividendes, d'intérêts, de redevances (décrites au paragraphe 2 de l'Article 14 (Redevances)), de même que les gains à condition toutefois que les biens ou les droits donnant naissance auxdits revenus, dividendes, intérêts, redevances ou gains soient effectivement liés à un établissement stable que le bénéficiaire, résident d'un État contractant, possède dans l'autre État contractant, que lesdits revenus proviennent ou non d'une activité industrielle ou commerciale.

b) Pour déterminer si les biens ou les droits sont effectivement liés à un établissement stable, il faut, entre autres, établir si les droits ou biens immobiliers sont utilisés ou affectés à une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire dudit établissement stable et si les activités exercées par l'intermédiaire dudit établissement sont un facteur important de la réalisation desdits revenus provenant desdits droits ou biens immobiliers. À cette fin, il est dûment tenu compte du fait que ces biens immobiliers, droits ou revenus sont ou non imputables audit établissement stable.

7. Lorsque les bénéfices industriels ou commerciaux comprennent des éléments de revenus qui font l'objet d'articles distincts de la présente Convention, les dispositions desdits articles prennent le pas sur celles du présent article, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'une Partie contractante exerce une activité industrielle ou commerciale.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Une succursale;
- b) Un bureau;
- c) Une usine;
- d) Un atelier;
- e) Un entrepôt;
- f) Un magasin ou autres détaillants;
- g) Une mine, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et
- h) Un chantier de montage ou de construction ou un projet d'installation ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisés aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles, qui ont une durée supérieure à six mois.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, un établissement stable ne comprend pas un centre d'affaires fixe servant uniquement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

- a) L'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition, de livraison de produits ou de marchandises appartenant au résident;

b) L'entreposage de produits ou de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de produits ou de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne;

d) L'utilisation d'un centre d'affaires fixe aux fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour le résident;

e) L'utilisation d'un centre d'affaires fixe aux fins de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour le résident un travail préparatoire ou une tâche accessoire;

f) L'utilisation d'un site, d'une construction ou d'un projet d'installation, ou d'une installation ou d'une tour de forage ou d'un navire pour explorer ou exploiter des ressources naturelles d'une durée inférieure à six mois.

4. Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'un résident de l'autre État contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5, est considérée comme un établissement stable dans le premier État contractant si cette personne dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, à moins que les activités de cette personne ne restent limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'un centre d'affaires fixe, ne feraient pas de ce centre un établissement stable conformément aux dispositions de ce paragraphe.

5. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'un résident d'un État contractant est lié (au sens de l'Article 11 (Personnes liées)) à un résident de l'autre État contractant ou à une personne qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) n'est pas pris en considération pour déterminer si ce résident du premier État contractant a un établissement stable dans cet autre État contractant.

7. Les principes énoncés aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent pour déterminer, aux fins de la présente Convention, s'il y a un établissement stable dans un État autre qu'un État contractant ou si une personne autre qu'un résident d'un État contractant a un établissement stable dans un État contractant.

Article 10. Transport maritime et aérien

1. Nonobstant les dispositions des Articles 8 (Bénéfices des entreprises) et 16 (Gains), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, y compris les gains tirés de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation desdits navires ou aéronefs, sont exemptés d'impôt par l'autre État contractant.

2. Aux fins du présent Article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, comprennent les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs, avec ou sans équipage, avitaillement et combustible, qui sont exploités en trafic international par leur locataire, ou si ces bénéfices de location sont accessoires à d'autres bénéfices visés au paragraphe 1.

3. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant de l'exploitation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, allèges et matériels apparentés pour le transport des conteneurs) exploités pour le transport en trafic international de biens ou marchandises, ne sont imposables que dans cet État.

Article 11. Personnes liées

1. Lorsqu'une personne assujettie à la juridiction fiscale d'un État contractant et une autre personne qui lui est liée concluent des arrangements ou s'imposent des conditions qui diffèrent de ceux qui seraient intervenus entre des personnes indépendantes, tout revenu, toute déduction, tout crédit ou tout allègement qui, n'eût été lesdits arrangements ou conditions, auraient été pris en considération dans le calcul du revenu (ou des pertes) ou de l'impôt exigible par l'une desdites personnes, peuvent être pris en considération dans le calcul du montant du revenu assujetti à l'impôt et des impôts exigibles de ladite personne.

2. Aux fins de la présente Convention, une personne est considérée comme liée à une autre personne si l'un ou l'autre possède ou contrôle directement ou indirectement l'autre personne ou si une ou plusieurs tierces personnes possèdent ou contrôlent directement ou indirectement les deux autres. À cette fin, le terme "contrôle" comprend toute nature de contrôle, qu'il soit ou non juridiquement imposable, et quelle que soit la méthode de son exercice.

3. Lorsqu'un ajustement est effectué par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant peut, s'il estime que l'ajustement effectué par le premier État contractant est conforme au paragraphe 1, procéder à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État contractant.

Article 12. Dividendes

1. Les dividendes provenant de sources situées à Chypre et tirés par un résident des États-Unis ne sont assujettis à aucun impôt chypriote qui serait supérieur à l'impôt frappant les profits ou les bénéfices à même desquels les dividendes sont versés. Une personne physique qui réside aux États-Unis a droit à un remboursement de l'impôt chypriote affectant les profits ou les bénéfices à même lesquels les dividendes sont versés dans la mesure où ledit impôt excède l'obligation fiscale de ladite personne à Chypre.

2. Le taux de l'impôt perçu par les États-Unis sur les dividendes, autres que les dividendes de la nature décrite à l'alinéa b) du paragraphe 4, provenant de sources des États-Unis par un résident de Chypre n'excédera pas :

- a) 15 % du montant brut des dividendes; ou
- b) Si le bénéficiaire est une société, 5 % du montant brut des dividendes, mais uniquement si :

i) Au cours de la partie de l'année d'imposition de la société distributrice qui précède la date de paiement des dividendes et pendant toute la durée de l'année d'imposition (éventuelle) antérieure, 10 % au moins de la partie en circulation des actions avec droit de vote de la société distributrice étaient détenus par la société bénéficiaire, et que

ii) Un maximum de 25 % du revenu brut de la société distributrice correspondant à ladite année d'imposition (éventuelle) antérieure consiste en intérêts ou en dividendes (à l'exception des intérêts tirés des activités d'une entreprise de banque, d'assurances ou de financement et des dividendes ou intérêts provenant de filiales dont la société distributrice détient, au moment de la perception desdits dividendes ou intérêts, 50 % ou davantage de la partie en circulation des actions avec droit de vote).

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions à raison desquelles les dividendes sont attribuées. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8 (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

4. Les dividendes attribués par une société d'un État contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant sont exemptés d'impôts par cet autre État contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas :

a) Si le bénéficiaire des dividendes a dans cet autre État contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions à raison desquelles les dividendes sont attribués; ou

b) La société qui verse les dividendes est une société chypriote qui tire 50 % de ses revenus bruts totaux ou davantage, d'un ou plus d'un établissement stable que la société détient aux États-Unis.

Article 13. Intérêts

1. Les intérêts de source situés dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés par les deux États contractants.

2. Le taux de l'impôt perçu par un État contractant sur les intérêts autres que les intérêts décrits à l'alinéa c) du paragraphe 7 du présent Article tirés de sources situés dans cet État contractant par un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 10 % du montant brut desdits intérêts.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les intérêts dont le bénéficiaire effectif est :

a) Un État contractant ou un organisme dépendant de cet État contractant qui n'est pas assujéti à l'impôt par l'État contractant sur ses revenus;

b) Un résident d'un État contractant en raison de créances (y compris les créances apparentées) garanties ou assurées par cet État contractant ou un organisme dépendant de cet État;

c) Une banque ou autre institution financière; ou

d) Un résident d'un État contractant en raison de créances résultant de la vente de biens ou de la prestation de services;

sont exonérés d'impôt par l'autre État contractant.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

5. Lorsque des intérêts attribués par une personne à une personne qui lui est liée (au sens de l'Article 11 (Personnes liées)) excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'au montant des intérêts qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée par chacun des États contractants, conformément à sa législation, y compris les dispositions applicables de la présente Convention.

6. Le terme "intérêts" employé dans la présente Convention désigne les bons, les revenus d'obligations, de fonds publics, de certificats ou d'autres titres d'emprunt, assortis ou non de garanties ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres revenus qui, aux termes de la législation fiscale de l'État contractant dans lequel le revenu prend sa source, sont assimilés à des revenus résultant de l'octroi d'un prêt.

7. Les intérêts attribués par un résident d'un État contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant sont exemptés d'impôts par cet autre État contractant à moins que :

a) Lesdits intérêts ne soient considérés comme étant des revenus ayant leur source dans l'autre État contractant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 6 (Source des revenus);

b) Le bénéficiaire des intérêts n'ait dans cet autre État contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts; ou

c) Le résident qui verse les intérêts est une société chypriote qui tire 50 % de ses revenus bruts ou davantage d'un ou plus d'un établissement stable que ladite société possède aux États-Unis.

Article 14. Redevances

1. Les redevances tirés de sources situées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant sont exemptées d'impôt par le premier État contractant.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne :

a) Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur des uvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les films et oeuvres cinématographiques, bandes vidéo et autres modes de reproduction destinés à la radio et à la télévision, brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de fabrique ou d'autres biens ou droits analogues, ou de connaissance, d'expérience ou de savoir-faire (know-how), et

b) Les gains provenant de la vente, de l'échange ou d'une autre forme d'aliénation de tels droits ou biens, dans la mesure où les montants reçus pour cette vente, cet échange ou cette autre forme d'aliénation sont déterminés en fonction de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits droits ou biens.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4. Lorsque les redevances attribuées par une personne à une personne qui lui est liée (au sens de l'Article 11 (Personnes liées)) excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'au montant des redevances qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée par chacun des États contractants conformément à sa législation, y compris les dispositions applicables de la présente Convention.

Article 15. Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances et autres paiements afférents à l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les gains provenant de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances, ou autres paiements, peuvent être imposés par l'État contractant où sont situés les biens immobiliers ou ressources naturelles. Pour l'application de la présente Convention, les intérêts d'emprunts garantis par des biens immobiliers ou par un droit générateur de redevances ou autres paiements afférents à l'exploitation de ressources naturelles ne sont pas considérés comme des revenus de biens immobiliers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'usufruit, de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

3. Un résident d'un État contractant qui est assujéti à l'impôt dans l'autre État contractant sur les revenus immobiliers, y compris les redevances et autres paiements afférents à l'exploitation de ressources naturelles et sur les gains provenant de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances, a la possibilité d'opter pour toute année d'imposition aux fins du calcul de l'impôt sur lesdits revenus sur une base nette comme si ledit résident exerçait une activité commerciale ou d'affaires dans l'autre État contractant. Une telle option sera irrévocable s'agissant de l'année d'imposition de l'option ainsi que pour toutes les années ultérieures à moins que les autorités compétentes des deux États contractants, à la suite d'une demande du contribuable présentée aux autorités compétentes de l'État contractant dont il est résident, soient disposées à considérer l'option comme caduque.

Article 16. Gains

1. Un résident d'un État contractant est exonéré d'impôt dans l'autre État contractant en ce qui concerne les gains provenant de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de biens à moins que ceux-ci ne proviennent de la vente, de l'échange ou d'une autre forme d'aliénation :

a) Lorsque les États-Unis sont cet autre État, un bien immobilier visé à l'Article 15 (Revenus immobiliers) qui est situé aux États-Unis et qu'il existe un intérêt des États-Unis dans un bien immobilier; et

b) Lorsque Chypre est cet autre État, un bien immobilier visé à l'Article 15 (Revenus immobiliers) qui est situé à Chypre et qu'il existe un intérêt de Chypre dans un bien immobilier situé à Chypre.

c) Un bien immobilier (autre qu'un bien immobilier décrit aux alinéas a) et b) appartenant à l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, ou d'un bien immobilier appartenant à une base fixe qu'un résident d'un État contractant possède dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains résultant de l'aliénation d'un tel établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou d'une telle base fixe.

2. S'agissant des gains décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, les dispositions de l'Article 15 (Revenus immobiliers) s'appliquent. S'agissant des gains décrits à l'alinéa c) du paragraphe 1, les dispositions de l'Article 8 (Bénéfices des entreprises), de l'Article 15 (Revenus immobiliers) ou de l'Article 17 (Professions indépendantes) s'appliquent, selon le cas.

3. Aux fins de la présente Convention, un intérêt des États-Unis dans un bien immobilier sera considéré comme étant situé aux États-Unis et un intérêt dans un bien immobilier situé à Chypre sera considéré comme étant situé à Chypre.

Article 17. Professions indépendantes

1. Les revenus tirés par une personne physique qui est un résident d'un État contractant de l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans cet État contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lesdits revenus sont exonérés d'impôt par l'autre État contractant.

2. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante exercée dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant si :

a) La personne séjourne dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale de 183 jours pendant l'année d'imposition considérée; ou si

b) La personne dispose de façon habituelle, dans cet autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant.

Article 18. Professions dépendantes

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ou de prestations de service, y compris les revenus au titre de membre du personnel d'une société, sont imposables dans cet État contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ces éléments de revenu provenant de sources situées dans l'autre État contractant sont également imposables dans l'autre État contractant.

2. Les rémunérations décrites au paragraphe 1, que tire une personne physique qui est un résident d'une Partie contractante, sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant lorsque :

a) La personne physique séjourne dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale de 183 jours pendant l'année d'imposition considérée;

b) La rémunération est versée par ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État contractant; et

c) La rémunération n'est pas assurée en tant que telle par un établissement stable, une base fixe ou une entreprise commerciale ou d'affaires que l'employeur possède dans cet autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations qu'une personne physique tire d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant lorsque ladite personne physique fait partie des effectifs réguliers du navire ou de l'aéronef.

Article 19. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 17 (Professions indépendantes) et 18 (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, ou comme musicien, ou en tant qu'athlète, sont imposables dans cet autre État contractant, sauf lorsque le montant des revenus bruts perçus par ledit artiste ou ledit athlète, déduction faite des dépenses qui lui sont remboursées ou qui ont été encourues par lui-même, n'excèdent pas cinq cents dollars des États-Unis ou l'équivalent en livres chypriotes par jour, ou cinq milles dollars des États-Unis ou leur équivalent en livres chypriotes au cours de l'année d'imposition concernée.

2. Dans la mesure où les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 8 (Bénéfices des entreprises), 17 (Professions indépendantes) et 18 (Professions dépendantes), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Aux fins de la phrase précédente, les revenus d'un artiste du spectacle ou d'un sportif sont réputés ne pas être payés à une autre personne s'il est établi que ni l'intéressé ni une personne qui lui est liée ne participe directement ou indirectement à des bénéfices revenant à ladite autre personne de quelque manière que ce soit, y compris la perception de rémunérations différées, de primes, d'honoraires, de dividendes, de distributions à des associés ou d'autres formes de distribution.

Article 20. Tantièmes

Les tantièmes qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société de l'autre État contractant (à l'exclusion des rémunérations fixes ou variables reçues en sa qualité de membre du personnel dirigeant ou

d'employé), dont le montant est supérieur au montant fixe et quotidien qui est raisonnablement payé à tous les administrateurs de la société pour leur participation à des réunions d'un conseil d'administration dans cet autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 21. Étudiants et stagiaires

1. a) Une personne physique qui est résidente de l'un des États contractants au début de son séjour temporaire dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre État contractant dans le but principal :

i) D'étudier dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement reconnu situé dans cet autre État contractant, ou

ii) D'acquérir la formation nécessaire à l'exercice d'une profession libérale ou d'une spécialité professionnelle; ou

iii) D'étudier ou d'entreprendre des travaux de recherche en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation versée à titre de récompense par une institution gouvernementale, religieuse, philanthropique, scientifique, littéraire ou éducative,

est exonérée d'impôt dans cet autre État contractant à raison des sommes visées à l'alinéa b) ci-après, pour une période n'excédant pas cinq années d'imposition à compter de la date de son arrivée dans cet autre État contractant ou pour toute période supplémentaire pour lui permettre de remplir, en qualité d'étudiant à plein temps, les conditions requises pour être candidat à un diplôme de troisième cycle ou professionnel d'un établissement d'enseignement reconnu.

b) Les sommes visées à l'alinéa a) du présent paragraphe sont constituées par :

i) Les dons que ladite personne reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de son éducation, de ses études ou de sa formation;

ii) La bourse, la subvention ou l'allocation à titre de récompense dont elle bénéficie;

iii) Les revenus qu'elle tire de prestations de services fournies dans cet autre État contractant et dont le montant n'excède pas 2 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en livres chypriotes pour n'importe quelle année d'imposition.

2. Une personne physique qui est résidente de l'un des États contractants au début de son séjour temporaire dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre État contractant en qualité d'employé d'un résident du premier État contractant ou en exécution d'un contrat avec ledit résident, dans le but principal :

a) D'acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale auprès d'une personne autre que ledit résident du premier État contractant ou autre qu'une personne apparentée audit résident, ou

b) D'étudier dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement reconnu situé dans cet autre État contractant,

est exonérée d'impôt dans cet autre État contractant, pendant une période maximale d'une année, à raison des revenus qu'elle tire de prestations de services et jusqu'à

concurrence d'une somme n'excédant pas au total 7 500 dollars des États-Unis ou leur équivalent en livres chypriotes.

3. Une personne physique qui est résidente de l'un des États contractants au début de son séjour temporaire dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre État contractant, pendant une période n'excédant pas une année, pour participer à un programme patronné par le Gouvernement de cet autre État contractant, dans le but principal d'acquérir une formation, d'effectuer des travaux de recherche ou de poursuivre ses études, est exonérée d'impôt dans cet autre État contractant à raison des revenus qu'elle tire de prestations de services fournies dans cet autre État contractant dans le cadre de cette formation, de ces recherches ou de ces études jusqu'à concurrence de 10 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en livres chypriotes.

Article 22. Fonctions de caractère public

Les salaires, traitements et rémunérations analogues, y compris les pensions, rentes ou prestations similaires, versés par prélèvements sur les fonds publics d'un État contractant à un ressortissant de cet État contractant en contrepartie de l'exécution de tâches ou de prestations de services en qualité d'employé de cet État contractant dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

Article 23. Pensions et rentes privées

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 22 (Fonctions de caractère public), les pensions et autres rémunérations analogues versées à une personne physique qui est un résident d'un État contractant en contrepartie d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les pensions alimentaires et les rentes versées à une personne physique qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. L'expression "pensions et autres rémunérations analogues" employée dans le présent Article s'entend de versements périodiques effectués :

a) En raison du départ à la retraite ou du décès d'une personne, en contrepartie d'un emploi antérieur; ou

b) À titre de réparation de blessures subies dans le cadre d'un emploi antérieur.

4. Le mot "rente" employé dans le présent Article désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes pendant la vie ou durant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une adéquate et pleine contre valeur (autre que pour des services rendus).

5. L'expression "pension alimentaire" employée dans le présent Article désigne des paiements périodiques devant être versés en application d'une convention écrite de séparation ou d'un jugement de divorce, d'une décision d'entretien après séparation ou d'un ordre d'entretien obligatoire, au titre desquels le bénéficiaire est imposable en vertu de la législation interne de l'État contractant dont il est résident.

Article 24. Prestations de sécurité sociale

Les prestations de sécurité sociale et autres pensions versées sur des fonds publics par un État contractant à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ou à un ressortissant des États-Unis ne sont imposables que dans le premier État contractant. Le présent Article ne s'applique pas aux paiements visés à l'Article 22 (Fonctions de caractère public).

Article 25. Agents diplomatiques et consulaires

La présente Convention est sans effet sur les privilèges fiscaux dont les agents diplomatiques et consulaires bénéficient en vertu des règles générales du droit international ou de conventions particulières.

Article 26. Limitation des avantages

1. Aucune personne qui est un résident (autre qu'une personne physique) de l'un des États contractants n'est admis au bénéfice de l'exonération d'impôts dans l'autre État contractant en vertu de la présente Convention sauf :

a) Si plus de 75 % des participations (ou dans le cas d'une société, 75 % des parts sociales de chaque catégorie de la société) sont détenues directement ou indirectement par un ou plus d'un résident du premier État contractant; et

b) Les revenus bruts de ladite personne ne peuvent servir de façon importante, soit directement ou indirectement, à satisfaire à des obligations (y compris des obligations portant sur des intérêts ou des redevances) à l'égard de personnes qui sont des résidents d'un État autre qu'un État contractant et qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis.

Aux fins de l'alinéa a), une société dont les parts font l'objet d'un volume substantiel de transactions sur une bourse des valeurs reconnue dans un État contractant est présumée appartenir à des résidents de cet État contractant. Une bourse des valeurs est considérée comme étant une "bourse reconnue" à la suite d'un accord entre les autorités compétentes des États contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsqu'il est constaté que la création, l'acquisition et le maintien de ladite personne ainsi que son exploitation n'avaient pas comme principal objectif la création de bénéfices en vertu de la Convention.

3. Lorsque :

a) Les revenus détenus par un dépositaire doivent être considérés, aux fins de la présente Convention, comme étant des revenus d'un résident de l'un des États contractants; et

b) Le dépositaire reçoit les revenus dans le cadre d'un programme dont l'objet principal consiste à obtenir un bénéfice aux termes de la présente Convention,

alors, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, celle-ci ne s'applique pas auxdits revenus.

Article 27. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident. Si la réclamation du résident est considérée comme étant fondée par l'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la réclamation est soumise, ladite autorité compétente s'appliquera à parvenir à un accord avec l'autorité compétente de l'autre État contractant afin d'éviter une double imposition qui s'avérerait contraire aux dispositions de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir :

a) D'imputer de manière identique les revenus, déductions, crédits ou provisions d'un résident d'un État contractant à un établissement stable situé dans l'autre État contractant;

b) D'attribuer de manière identique les revenus, déductions, crédits ou provisions aux personnes, y compris une disposition uniforme quant à l'application des règles du paragraphe 2 de l'Article 7 (Non-discrimination);

c) De déterminer de manière identique la source des éléments spécifiques du revenu;

d) D'appliquer de manière uniforme les règles comptables relatives au revenu et aux déductions;

e) De donner une définition identique aux éléments spécifiques du revenu; et

f) De donner une définition commune à un terme donné.

Il sera également loisible aux autorités compétentes de se consulter en vue de l'élimination de la double imposition dans des cas non prévus par la présente Convention.

3. Il sera loisible aux autorités compétentes des États contractants de communiquer directement entre elles afin de parvenir à un accord au sens du présent Article. Lorsque cela leur semble opportun pour parvenir à un accord, les autorités compétentes peuvent se rencontrer aux fins d'échanges de vues oraux.

4. Lorsque les autorités compétentes des États contractants parviennent à un tel accord, les impôts sont appliqués et remboursés ou les crédits d'impôts sont octroyés par les États contractants conformément audit accord. Un remboursement ou un crédit d'impôt est accordé nonobstant toute prescription prévue par la législation respective des États contractants.

5. Dans les cas où la présente Convention prévoit un montant en dollars, les autorités compétentes peuvent convenir d'un montant en dollars plus élevé.

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent promulguer les règles et les procédures nécessaires à l'exécution des buts de la présente Convention.

Article 28. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention et des législations respectives des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention.

a) La présente Convention autorise l'autorité compétente de chaque État contractant à obtenir dans cet État les renseignements nécessaires à l'application de la présente disposition.

b) Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ils sont exclusivement communiqués aux personnes (y compris tribunaux et organes administratifs) qui participent à l'établissement, au recouvrement, à l'exécution ou aux poursuites en justice concernant la gestion des impôts qui font l'objet de la présente Convention.

2. Si un État contractant demande des renseignements conformément aux dispositions du présent Article, l'autre État contractant obtiendra les renseignements auxquels se rapporte la demande de la même manière que si l'impôt du premier État contractant était l'impôt de cet autre État contractant et était perçu par ce dernier. À la demande expresse de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant fournira les renseignements visé au présent Article sous la forme de dépositions de témoins et de copies faisant foi d'originaux non corrigés (y compris d'ouvrages, de documents, de déclarations, d'archives, de comptes et de documents écrits) dans les mêmes conditions que les dépositions et les documents qui peuvent être obtenus conformément à la législation et aux pratiques administratives de cet autre État concernant ses propres impôts.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Toutefois, chaque État contractant peut, comme il l'entend, prêter une assistance qu'aux termes des alinéas a), b) et c), il n'est pas obligé de fournir.

4. L'échange de renseignements sera effectué soit d'office, soit sur demande en ce qui concerne des cas concrets. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord la liste des renseignements qui seront communiqués d'office.

5. Les autorités compétentes des États contractants se notifient mutuellement de toute modification apportée à la législation fiscale visée au paragraphe 1 de l'Article premier (Impôts visés) ainsi que de l'adoption de tous impôts visés au paragraphe 2 de l'Article premier (Impôts visés) en transmettant les textes de tous amendements ou nouvelles lois.

6. Les autorités compétentes des États contractants s'aviseront mutuellement de la publication par leurs États contractants respectifs de tous documents concernant l'application

de la présente Convention, qu'il s'agisse de règlements, d'ordonnances ou de décisions judiciaires, en se transmettant le texte de tous ces éléments.

Article 29. Assistance au recouvrement

1. Chacun des États contractants s'efforce de recouvrer pour le compte de l'autre tout impôt établi par cet autre État contractant et dont la perception est nécessaire pour que le bénéficiaire de l'exonération ou de la réduction du taux de l'impôt accordée, en vertu de la présente Convention, par cet autre État ne soit pas obtenu par des personnes qui n'y ont pas droit.

2. Le présent Article ne peut en aucun cas être interprété comme imposant à un État contractant l'obligation d'appliquer des mesures allant à l'encontre de la législation, des pratiques administratives ou des intérêts généraux de l'un ou l'autre des États contractants en ce qui concerne la perception de ses propres impôts.

Article 30. Entrée en vigueur

La présente Convention sera soumise à ratification et les instruments de ratification seront échangés à Washington dès que possible. Elle entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les instruments de ratification seront échangés. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux revenus des années civiles ou des années de perception commençant (ou dans le cas des impôts retenus à la source, en ce qui concerne les paiements effectués) le premier janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, ou après cette date.

Article 31. Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention à tout moment à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, moyennant un préavis de six mois par la voie diplomatique. En ce cas, la Convention cessera de produire ses effets en ce qui concerne les revenus d'années civiles ou d'années d'imposition (ou, dans les cas d'impôts exigibles à la source, en ce qui concerne les paiements effectués) à compter du 1er janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

Fait à Nicosie, en double exemplaire, en langue anglaise, le 19 mars 1984.

Pour les États-Unis d'Amérique :
RAYMOND C. EWING

Pour la République de Chypre :
DIRGEN HADJIPANAYIOTOU

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Nicosie, le 19 mars 1984

No. 027

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Chypre tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion en matière d'impôts sur le revenu dont la signature a eu lieu ce jour. Deux questions ont été soulevées au sujet desquelles il a été jugé approprié de procéder à un échange de notes confirmant l'accord intervenu entre les délégations de nos deux pays.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour qu'il soit procédé à des échanges de renseignements propres à assurer l'exécution des dispositions de la Convention et des législations respectives des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention. À l'heure actuelle, les États-Unis ont l'entière faculté, dans le cadre de sa propre législation, d'appliquer cet accord. S'agissant de Chypre, la Convention assure l'autorité nécessaire permettant d'appliquer la Convention dans la mesure où ladite autorité pourrait sembler faire défaut en vertu de la législation chypriote. Il s'agit des types de renseignements suivants :

- 1) Renseignements bancaires en possession d'un contribuable;
- 2) Renseignements en possession d'une banque;
- 3) Renseignements en possession de la Banque centrale relatifs à la propriété bénéficiaire des valeurs;
- 4) Renseignements en possession du détenteur légal enregistré d'une société eu égard à la propriété bénéficiaire des valeurs;
- 5) Renseignements en possession d'un dépositaire eu égard à la propriété bénéficiaire.

Si la personne de laquelle les renseignements sont sollicités devait refuser de révéler les renseignements, il est convenu qu'en vertu de la législation chypriote, des sanctions civiles et pénales pourront être imposées.

En raison de l'intérêt témoigné par Chypre visant à favoriser les investissements à Chypre, il est convenu que chaque fois que les États-Unis seront en mesure d'agir ainsi, les discussions reprendront en vue de l'insertion à la présente Convention de dispositions susceptibles de réduire les obstacles posés par le régime fiscal des États-Unis aux incitations offertes par le Gouvernement de Chypre tout en maintenant la compatibilité avec les politiques du Gouvernement des États-Unis relatives aux impôts sur le revenu s'agissant des pays en développement.

J'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse en ce sens constituent un Accord entre nos deux Gouvernements sur ces questions.

Je saisis cette occasion, etc.

À son Excellence
Monsieur George Iacovou
Ministre des Affaires étrangères
République de Chypre

RAYMOND C. EWING

II
RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 850/69

Le 19 mars 1984

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 19 mars 1984, adressée au Ministre des Affaires étrangères, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

Le Gouvernement de la République de Chypre est d'accord avec le contenu de votre Note. Il s'ensuit que la présente Note et votre Note en date du 19 mars 1984 constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion, etc.

À son Excellence
Monsieur R. C. Ewing
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
à Nicosie

Le Directeur général,
V. MARKIDES